

## COMMUNE DE TALMAS

80260

### ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL A PROXIMITE DES LIEUX PUBLICS

Le Maire de la Commune de TALMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-3 du Code des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Route
- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application
- Vu le Code des Débits de Boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L65, L76 et L79
- Considérant l'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool dans différents lieux de la commune
- Considérant les dégradations commises régulièrement notamment sur les biens communaux
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La consommation d'alcool est interdite à proximité des lieux publics (salle socioculturelle et maison multiservices, salle des associations Albert Delval, église, ateliers communaux, cimetière, parkings, sauf autorisation municipale de buvette (exemple : pour les associations)).

**Article 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 3** – Le maire de la Commune, la brigade de gendarmerie de Villers-Bocage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Talmas, le 26 Septembre 2011

Le Maire P. BLOCKLET

